



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

Du Syndicat Intercommunal d'Assainissement PA2M

16/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 avril à 20h, le Comité Syndical dûment convoqué en date du 09/04/2026, s'est réuni en mairie de Mesnay.

Délégué(e)s en exercice : 8 Quorum : 5 Présent(e)s : 8 Absent(e)s : 0 Pouvoir(s) : 0

PRESENTS (8) : PACCARD Joël et PETIT Léo, Pupillin ; BOUDRY Jeanne et JAILLET Marc, Arbois ; MENEUST Pierre et CREUZOT Gilles, Mesnay ; ALBINI Thierry et DULAC Caroline, Montigny les Arsures.

SECRETAIRE : MENEUST Pierre, Mesnay

Assistent : Claude BROCARD et Alain LABBEZ, Mesnay ; Valérie DEPIERRE, Arbois ; Claire DELOLME, Montigny les Arsures ; LESNE Loïc, SOGEDO

Après l'accueil par Alain LABEZ, maire de Mesnay, la séance est ouverte par la présidente sortante Jeanne BOUDRY, puis Caroline DULAC, doyenne des délégués présents, prend la présidence et dirige le vote d'élection du président (voir PV d'élection joint).

Election du président : Jeanne Boudry

Fixation du nombre de vice-présidences : 3

Election du premier vice-président : Léo Petit

Election du second vice-président : Pierre Meneust

Election du troisième vice-président : Thierry Albin

Le PV d'élection joint donne le détail de la procédure.

Il est ensuite donné lecture de la charte de l' élu local.

5. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le CGCT et notamment l'article L.1414-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2026 n° 39-2025-12-22-00003 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement PA2M et validant ses statuts ;

Considérant que la commission est présidée par le président du syndicat et que le comité syndical doit élire cinq membres titulaires et cinq membres suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Sont proposés :

Membres titulaires : Jeanne Boudry, Léo Petit, Pierre Meneust, Thierry Albini, Caroline Dulac

Membres suppléants : Claire Delolme, Gilles Creuzot, Marc Jaillet, Joël Paccard, Cathy Bugada

A l'unanimité, les délégués valident la composition de la CAO telle que présentée ci-dessus.

6. Indemnités du président, des vice-présidents

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2723-20, L.2723-20-7, L.2723-23, L.2723-24 et L.2723-24-7,

Vu la loi n°2025-7249 du 22 décembre 2025 ;

Vu l'extrait de la circulaire 2026 03 02 sur les indemnités de fonction des élus, ci-après ;

Considérant que le syndicat compte 4 202 habitants au dernier recensement de 2021 ;

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{er} janvier 2026)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	194,43
De 500 à 999	6,69	274,99
De 1 000 à 3 499	12,2	501,48
De 3 500 à 9 999	16,93	695,91
De 10 000 à 19 999	21,66	890,34
De 20 000 à 49 999	25,59	1 051,88
De 50 000 à 99 999	29,53	1 213,84
De 100 000 à 199 999	35,44	1 456,77
Plus de 200 000	37,41	1 537,75

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRÉSIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1^{er} janvier 2026)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	77,69
De 500 à 999	2,68	110,16
De 1 000 à 3 499	4,65	191,14
De 3 500 à 9 999	6,77	278,28
De 10 000 à 19 999	8,66	355,97
De 20 000 à 49 999	10,24	420,92
De 50 000 à 99 999	11,81	485,45
De 100 000 à 199 999	17,72	728,38
Plus de 200 000	18,7	768,67

A l'unanimité, les délégués décident :

- De fixer les indemnités de fonction des vice-présidents à 6,77% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

7. Délégation de pouvoir du comité syndical au président

Vu le CGCT et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/12/2026 n° 39-2025-12-22-00003 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement PA2M et validant ses statuts ;

Vu la délibération n°2026-01 en date du 16 avril 2026, portant élection du président du syndicat d'assainissement PA2M ;

Considérant que le président et les vice-présidents ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- De l'approbation du compte administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

A l'unanimité, les délégués décident :

- De charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes nécessitant une intervention rapide ou qui requiert une souplesse dans la gestion des affaires courantes :

Marchés publics : préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget, jusqu'à 10 000 € HT.

Conventions : autorisation signer les conventions portant jusqu'à 500€ HT, ainsi que les conventions administratives : dématérialisation, etc.

Communication : autorisation à mener toutes actions et à prendre toutes décisions de communication.

- De prévoir qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et les vice-présidents, par délégation du conseil communautaire.

8. RGPD

Les élus ont, comme toute autre personne, des droits sur l'utilisation et le traitement de leurs données personnelles : droit à l'information : en amont de la collecte ou d'un traitement de données les six droits (voir Minute 38) pouvant être invoqués par une demande écrite : droit d'accès, droit d'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation, droit à la portabilité et droit de rectification.

Il est demandé aux délégués de bien vouloir préparer et remettre pour le prochain comité, le formulaire dûment complété, autorisant ou non l'utilisation de leurs données personnelles dans le cadre de la gestion des assemblées.

9. Election d'un représentant au SIEC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les Statuts du Syndicat mixte D'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIEC) modifiés par l'arrêté Préfectoral du 22 juin 2015, en particulier son article 13 relatif à la composition et l'élection du Comité syndical et prévoyant pour le collège des syndicats de communes que l'assemblée délibérante de chaque syndicat de communes membre désigne un délégué primaire chargé de constituer avec les délégués élus par les autres syndicats de communes du département un collège électoral qui élira en son sein les six délégués au Comité Syndical ;

Considérant la qualité de membre du Syndicat mixte D'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDEDEC) ;

Expose qu'il revient au Conseil syndical d'élire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux 1^{ers} tours, puis à la majorité relative au 3^{ème} tour, **un délégué primaire**.

Informe que le choix du Conseil Syndical peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (Article L.5721-2 CGCT).

Après appel des candidatures puis au vote au scrutin secret, le comité syndical :

- **déclare élu en qualité de Délégué primaire** pour participer au collège électoral qui élira en son sein les six délégués au Comité syndical du SIDEDEC DU JURA :

M. Léo PETIT

Fonction syndicale : 1^{er} vice-président

- charge le président de transmettre au SIDEDEC du Jura les données nécessaires à l'identification et à la convocation de l' élu,
- charge le président de notifier la présente délibération au SIDEDEC du JURA.

10. Validation du compte-rendu du 12 février 2026

Le compte-rendu de la séance du 12 février 2026 n'appelle ni remarques de la part des délégués présents lors de cette séance, ni questions de la part des nouveaux délégués. Il est validé à l'unanimité.

11. Instauration d'une Participation pour le Fonctionnement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

1. La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement ou d'immeubles existants non raccordés officiellement au réseau public et ayant l'obligation légale de s'y raccorder,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public d'assainissement (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

2. La PFAC dite « assimilés domestiques » est due également par les propriétaires d'immeuble ou d'établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement. Une PFAC est due pour chaque tranche de 5 Equivalent Habitants.

3. Le montant de la PFAC est fixé à 2000 euros par branchement quelle que soit la surface et la destination des travaux, installations et aménagements.

A. Modalités de calcul et d'actualisation de la PFAC :

- Dans le cas de la démolition d'un immeuble et de la construction d'un nouvel édifice sur les mêmes lieux, la PFAC sera calculée sans tenir compte de l'ancien immeuble.

- Dans le cas d'immeubles existants normalement dotés d'un assainissement individuel (ANC) et qui doivent réglementairement se raccorder à une extension du réseau d'assainissement, trois cas peuvent se présenter après contrôle du SPANC :

1- l'absence d'installation, le défaut de sécurité sanitaire, le défaut de structure ou de fermeture, une installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs selon les définitions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 : la PFAC est due intégralement au raccordement (l'ANC aurait dû être intégralement réhabilité voire créé).

2- l'installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs selon la définition de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 : une PFAC à un taux réduit de 50 % est due au raccordement (l'ANC aurait nécessité des travaux).

3- l'installation ne présente aucun défaut et est conforme à la réglementation actuelle selon la définition de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 (l'ANC ne nécessite pas de travaux) : le propriétaire peut choisir entre le raccordement au réseau sans versement de PFAC (exonération totale) ou une demande de dérogation pour une durée de 2 années complémentaires (renouvelable 4 fois) de son délai légal d'obligation de raccordement. Au terme de ce(s) délai(s), il pourra être redevable de la PFAC selon l'état de son ANC et sur la base des règles ici édictées.

B. Le tableau des équivalences ci-après détermine la relation entre le type d'opération et le nombre d'unité (lit, repas, chambre, HLL ou emplacement) à prendre en compte pour le calcul de la PFAC, arrondi à l'entier supérieur.

Hôtel ou établissement assimilé	6 lits	= 1 PFAC
Foyer logement	6 lits	= 1 PFAC
Établissement de soins et établissement d'accueil des personnes âgées ou dépendantes	6 lits	= 1 PFAC
Hôtel-restaurant	3 lits	= 1 PFAC
Restaurant, cantine*	1 couvert	90 euros
Immeuble constitué de chambres avec kitchenette	3 chambres	= 1 PFAC
Immeuble constitué de chambres	6 chambres	= 1 PFAC
HLL sur terrain privé non loti	1 HLL	= 1 PFAC
Pour les terrains de camping : toiles, caravanes, HLL		
- sanitaires collectifs raccordés au réseau	12 emplacements	= 1 PFAC
- chaque emplacement individuel raccordé au réseau	6 emplacements	= 1 PFAC

* En cas de liaison froide, la PFAC est imputée à la cuisine centrale

4. Les pétitionnaires doivent adresser leur demande de raccordement directement et exclusivement à l'exploitant du réseau d'assainissement en vue de la réalisation des travaux de raccordement audit réseau ;

5. Les pétitionnaires et entrepreneurs doivent, lors de la mise en service ou lors de toute modification de leur réseau privatif, faire réaliser un contrôle (tranchées ouvertes) par l'exploitant du

réseau d'assainissement (qui doit être prévenu minimum 10 jours avant l'achèvement des travaux), seul habilité à juger de la conformité du branchement.

6. L'exploitant communique semestriellement à la commune la liste des demandes de branchements et des branchements réalisés et/ou contrôlés en détaillant le lieu, la parcelle, les noms et coordonnées du demandeur afin d'assurer la bonne exécution de la présente.

Le comité syndical échange sur le bienfondé de la mise en place de cette participation forfaitaire. Certains estiment cette participation justifiée, d'autres jugent que la participation via le prix du service devrait être suffisante. Si le principe du forfait ne fait pas débat, son montant est jugé trop élevé et dissuasif alors que ce n'est pas l'effet recherché.

Les branchements neufs à venir concerneront surtout des entreprises (tranches ultérieures d'aménagement de la zone de l'Etole principalement), mais des branchement seront aussi créés pour mise aux normes d'immeubles existants. Demander une PFAC constitue une double peine, puisque les travaux sont déjà à la charge du demandeur.

Une PFAC de 500€, à la charge de l'aménageur, mandatée par le syndicat, pourrait constituer une base de travail. Néanmoins, les délégués décident de surseoir à la mise en place de cette PFAC, qui n'est pas totalement pertinente dans notre contexte.

12. Obligation de diagnostic assainissement en cas de vente

Plusieurs de nos communes avaient pris un arrêté rendant obligatoire le diagnostic assainissement des immeubles en zonage d'assainissement collectif en cas de vente.

Les délégués souhaitent adopter une délibération identique sur notre périmètre. La présidente est chargée de transmettre cette délibération aux agences immobilières et aux notaires du secteur.

Cocernant la notion de « diagnostiqueur habilité » : nous n'avons pas le droit de définir ou de proposer préférentiellement un diagnostiqueur plutôt qu'un autre, mais nous pouvons alerter les usagers sur l'importance de choisir une entreprise certifiée, dont la responsabilité est couverte par une assurance permettant de couvrir le montant des travaux en cas d'erreur.

Il est demandé que le délégataire réalise quelques diagnostics sur des immeubles ayant déjà fait l'objet d'un premier contrôle par un autre diagnostiqueur.

Une information peut également être diffusée sur la possibilité pour l'acheteur de demander au vendeur la mise sous séquestre d'une somme permettant la réalisation des travaux de mise aux normes, sans que cette mesure puisse être rendue obligatoire (la séquestre est ordonnée par un juge dans le cadre d'un contentieux).

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L 1331-4,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger l'environnement, la rivière et au-delà, la ressource en eau contre les menaces de pollution ;

CONSIDERANT que la conformité des raccordements au réseau d'assainissement contribue à l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration et évite les rejets d'eaux non traitées dans le milieu naturel,

Le comité syndical P2M décide :

Article 1 : OBLIGATION DE CONTROLE

Sur le périmètre d'assainissement collectif du territoire du syndicat intercommunal d'assainissement PA2M (communes de Pupillin, Arbois, Mesnay et Montigny les Arsures), pour toute vente ou cession immobilière, est rendu obligatoire le contrôle de la qualité de l'installation d'assainissement, c'est-à-dire le contrôle des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ainsi que le contrôle de leur bon état de fonctionnement.

Article 2 : RAPPORT DE CONTROLE

Le contrôle devra être réalisé par un diagnostiqueur immobilier certifié.

Le contrôle sera à la charge du vendeur qui paiera directement la facture à l'organisme de contrôle.

Le rapport de contrôle devra être communiqué au vendeur, au notaire et au SIA PA2M, il devra dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Le rapport sera joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L 271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : TRAITEMENT DES NON-CONFORMITES

La non-conformité sera appréciée en application du règlement sanitaire départemental et du règlement d'assainissement des eaux usées du SIA PA2M.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement, les travaux prescrits dans le rapport de contrôle pourront être réalisés avant la vente.

A défaut, l'acquéreur disposera d'un délai de deux ans à compter de la signature de l'acte authentique pour faire réaliser les travaux de mise en conformité.

En cas de non-réalisation des travaux de mise en conformité, la commune d'Arbois pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais de l'acquéreur.

Une contre-visite devra attester de la conformité de l'installation, elle sera à la charge de la personne qui aura fait réaliser les travaux.

13. Majoration de la redevance assainissement en cas de non-conformité

Cadre juridique et cas visés

L'article L131-1 du Code de la Santé Publique pose une obligation de principe de raccordement des immeubles aux réseaux publics d'eaux usées.

L'article L1331-8 du même Code de la Santé Publique prévoit la sanction applicable en cas de non-conformité constatée :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400%. »

Ainsi, cette majoration s'applique dans les situations suivantes :

- Non-respect de l'obligation de raccordement visée à l'article L1331-1 du CSP
- Non-respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques

- Non-respect des prescriptions fixées par le règlement d'assainissement pour le raccordement des eaux dont le déversement vers le réseau public est soumis à autorisation
- Non-respect des prescriptions fixées par le règlement d'assainissement applicables aux eaux usées assimilées domestiques
- Non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de raccordement d'eaux usées non domestiques
- Non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses, prévue à l'article L1331-5 du CSP
- Défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées qui nuirait au bon fonctionnement tel que prévu à l'article L1331-4 du CSP

Modalités d'application

Dans le cadre d'une vente immobilière, la pénalité est applicable si les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés dans un délai de 2 ans après la vente.

Pour les autres cas :

- En cas de rejet direct au milieu naturel, le délai de mise en conformité est porté à 1 an à partir de la date de mise en demeure
- le délai de mise en conformité est de 2 ans à compter de la mise en demeure pour les autres cas

Dans tous les cas, une contre-visite effectuée par le délégataire prouve la mise aux normes.

Dans le cas où la non-conformité persiste au-delà du délai accordé, est appliquée au propriétaire de l'immeuble une pénalité d'assainissement égale au montant TTC de la redevance d'assainissement qui aurait été acquitté, majorée jusqu'à 400%, le taux de majoration étant fixé au cas par cas par le comité syndical après examen du dossier.

Cette pénalité est basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné occupant l'immeuble et n'est pas assujettie à la TVA.

« Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. » L1331-8 CSP

A l'unanimité, les délégués approuvent cette mise en place de la majoration de la redevance assainissement en cas de non-conformité.

14. Fixation d'un forfait assainissement en cas de ressource en eau alternative

Cette disposition était mise en place sur la commune de Mesnay. Les délégués souhaitent la mettre en place sur le territoire du SIA PA2M.

A l'unanimité, les délégués décident d'appliquer un forfait de 25m³ par an, par personne et par foyer, aux immeubles utilisant une ressource alternative en eau, qui ne consomment pas d'eau sur le réseau d'eau potable mais envoient leurs eaux usées dans le réseau public d'assainissement. Cette

disposition s'applique dans le cas d'habitations à la consommation non dissociée d'une activité non assujettie à l'assainissement (exemple : exploitation agricole et logement sur le même compte).

15. Mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement collectif

Le Schéma Directeur de 2021 a proposé des zonages d'assainissement pour chacune de nos communes. Pour être opposables, ces zonages doivent être approuvés par enquête publique.

A l'unanimité, les délégués :

- approuvent les zonages d'assainissement tels que modifiés, issus Schéma Directeur de 2021 ;
- décident leur mise à l'enquête publique
- chargent la présidente des démarches relatives à la mise à l'enquête.

16. Facturation des vendanges 2025

Les vignerons conventionnés déclarent chaque année les hectolitres vinifiés, lesquels servent de base à la facturation prévue dans la convention spéciale de déversement.

L'ensemble des conventions doit être revu ; de nombreux vignerons ne sont aujourd'hui pas conventionnés, donc non facturables.

Dans l'attente de rétablir l'équité dans la profession sur les quatre communes du territoire du syndicat, à l'unanimité, les délégués décident :

- de ne pas facturer, pour les vendanges 2025, la part investissement revenant au SIA PA2M.

17. Epancheur de la STEP

Le syndicat possède un épancheur de plus de 26 ans d'âge, actuellement en réparation chez Déméter. Le montant du devis de réparation est de 10 822,72€ HT, dont 2 450€ de main d'œuvre. Les agriculteurs utilisateurs de l'engin avaient fait part, lors de la réunion annuelle sur l'épandage des boues, de leur crainte permanente de le voir tomber en panne plein.

Le premier épandage de 2026 a été réalisé avec le prêt de l'épancheur de Poligny, prêt pérennisable qui doit être formalisé par le biais d'une convention. M. Menou, directeur des services techniques de Poligny, indiquait par mail du 4 mars 2026 avec copie à Mme Morbois, élue à la ville de Poligny :

« Comme déjà indiqué à Monsieur LESNE, les élus de Poligny seraient favorables à cette location de notre épancheur. Nous vous ferons un retour prochainement sur la convention, étant précisé que l'épancheur sera stocké à la STEP de Poligny, et qu'il appartiendra à chaque utilisateur de le prendre et le ramener sur ce site après utilisation. Pour ce qui concerne le tarif de location, les élus souhaitent un prix à la journée et non un prix par voyage. Ce prix serait de 300 € par jour avec début de location à l'enlèvement du matériel et fin de location au retour du matériel. »

Au vu de l'arrêt programmé de l'épandage des boues sur les terres relevant de l'AOP Comté en 2031, et compte-tenu de la vétusté du matériel, à l'unanimité, les délégués :

- valident la vente de l'épandeur au meilleur prix possible
- approuvent le principe de la location de l'épandeur à la ville de Poligny
- chargent la présidente de toutes les démarches en vue de la mise en œuvre de ces décisions

Chacun ayant pu s'exprimer, la séance est levée à 22h10.

Le secrétaire de séance, Pierre MENEUST

La présidente, Jeanne BOUDRY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Meneust', with a large, stylized loop at the bottom.A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' or 'H' shape.